

**ACCORD CADRE DE
COOPERATION**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE**

ET

**LE GOUVERNEMENT DE L'UNION
DES COMORES**

Ben

f

Le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie et le Gouvernement de l'Union des Comores, ci-après dénommés « Parties », et au singulier « Partie »

Désireux de consolider davantage les liens d'amitié et de solidarité qui unissent les peuples comoriens et tanzaniens ;

Conscients de la nécessité d'ouvrir une nouvelle ère de coopération pour le développement économique, commercial, culturel, scientifique, technique et en matière d'éducation entre les deux pays ;

Animés de la volonté réciproque de développer les relations sur la base du respect mutuel, de l'égalité en droit, de la souveraineté et de l'indépendance de chacun des deux Etats, dans le cadre des objectifs définis dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et de celle de l'Union Africaine,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 :
Promotion de la coopération

Les parties contractantes décident conjointement de poursuivre, dans un esprit de solidarité fraternelle, leurs efforts visant à promouvoir, élargir et renforcer leur coopération et de contribuer, au plus haut niveau, au développement social et économique en général, et ce dans tous les domaines d'intérêt commun, notamment les domaines économique, commercial, social, culturel, scientifique et technique.

Article 2 :
Accords spécifiques

Sur la base du présent accord cadre de coopération, les parties contractantes concluent des accords ou des arrangements spécifiques relatifs aux domaines définis dans l'article 1. En outre des accords sectoriels peuvent être conclus dans chaque secteur d'intérêt commun, sur la base de cet accord.

Les accords ou arrangements spécifiques prévoient:

- a) les objectifs à atteindre ;
- b) le calendrier d'exécution ;
- c) les obligations de toutes les parties ;
- d) les moyens de financement, et ;
- e) les structures chargées de l'exécution.

Be

f

Article 3 :

Domaines de coopération

Les domaines de coopération qui constituent l'objet de cet accord couvrent tout particulièrement :

- a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, commercial, culturel, scientifique, technique et en matière d'éducation, par une coopération directe entre les des deux Pays ;
- b) la collaboration entre les deux pays, visant à mener conjointement des études et des recherches pour le développement technique et économique;
- c) l'échange d'experts et d'expertises ;
- d) toute autre forme de coopération qui pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'échange de notes doit être approuvée par les deux parties contractantes.

Article 4 :

Modalités de financement

Pour la réalisation des projets d'intérêts communs, les parties contractantes peuvent solliciter le financement et la participation des organismes internationaux et, en cas de besoin, l'appui technique des pays amis, en vue de la mise en œuvre du projet y compris ses modalités et les moyens de coopération techniques mentionnés dans les articles 2 et 3, conformément aux accords ou arrangements respectifs.

Article 5 :

Entrée et séjour

Les parties contractantes adoptent les mesures nécessaires en vue de faciliter l'entrée et le séjour, des ressortissants de chaque Etat dans l'autre Etat pour les besoins de projets d'intérêt commun établis dans le cadre de cet accord, conformément à leurs lois nationales.

Article 6 :

Commission Mixte

Les deux parties contractantes s'engagent à mettre en place une Commission Mixte Permanente qui siègera sous la responsabilité des Ministres chargés de la coopération internationale.

Ber

f

Article 7 :
Missions de la Commission Mixte

La Commission Mixte Permanente aura pour responsabilités :

- a) organiser, planifier et mettre en œuvre la coopération bilatérale comme convenu mutuellement, en vue d'encourager et promouvoir le développement des deux pays ;
- b) établir, si nécessaire, des commissions ad hoc, techniques ou autres commissions spécialisées.

Article 8 :
Réunions de la Commission Mixte Permanente

La Commission Mixte Permanente se réunira tous les deux ans, alternativement dans les deux pays. Des réunions pourront également se tenir à tout moment, à la demande de l'une des deux parties, à travers des échanges de notes.

Article 9 :
Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de cet accord ou des autres accords ou arrangements conclus dans le cadre de cet accord sera résolu par ou à travers la Commission Mixte Permanente, à l'amiable, et dans l'esprit de fraternité et de coopération.

Article 10 :
Amendements

- a) les parties contractantes peuvent à tout moment, amender le présent accord, par consentement mutuel et à travers des échanges de notes, et ce par voie diplomatique ;
- b) les amendements à cet accord seront ratifiés ou approuvés selon les procédures constitutionnelles de chacune des parties. Chaque partie notifiera à l'autre de la réalisation d'une telle procédure, par voie diplomatique ;
- c) les amendements entreront en vigueur à la date de réception, par cette partie, de cette notification.

Ber

f

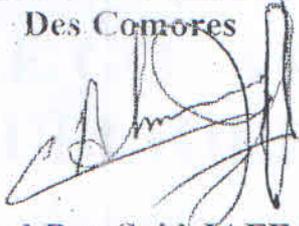
**Article 11 :
Entrée en vigueur**

- a) cet accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification confirmant la conformité des procédures constitutionnelles nécessaires à cette mise en vigueur;
- b) il restera en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes décide de le résilier. Chacune des parties contractantes peut résilier cet accord par voie diplomatique moyennant un préavis de six mois adressé à l'autre ;
- c) la résiliation n'affectera pas la mise en œuvre des projets déjà en exécution ou la validité des garanties déjà accordées par le présent accord.

Fait à Moroni, le 26 mars 2009

En double exemplaires en Anglais et en Français, les deux textes faisant foi.

**Pour le Gouvernement de l'Union
Des Comores**



Ahmed Ben Said JAFFAR

**Pour le Gouvernement de la
République Unie de Tanzanie**



Bernard Kamillius MEMBE